

DECRET N°2019 – 0247 / P-RM DU 27 MAR. 2019

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DE L'INSTITUT NATIONAL DE SANTE PUBLIQUE (INSP)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°93-042 du 04 août 1993 portant création d'une Cellule d'exécution des programmes de renforcement des infrastructures sanitaires (CEPRIS) ;
- Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu l'Ordonnance n°2019-011/P-RM du 27 mars 2019 portant création de l'Institut national de Santé publique ;
- Vu le Décret n°204/PGRM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut national de Santé publique, en abrégé INSP.

Article 2 : Le siège de l'Institut national de Santé publique est situé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur délibération du Conseil d'administration de l'INSP.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : De la composition

Article 3 : Le Conseil d'administration de l'Institut national de Santé publique (INSP) est composé comme suit :

Président : le ministre chargé de la Santé ou son représentant ;

Membres :

- le représentant du ministère chargé des Finances ;
- le représentant du ministère chargé de la Recherche scientifique ;
- le représentant du ministère chargé de l'Education nationale ;
- le représentant du ministère chargé de l'Elevage ;
- le représentant du ministère chargé de l'Agriculture ;
- le représentant du ministère chargé de l'Environnement ;
- le représentant de la Direction générale de la Santé et de l'Hygiène publique ;
- le président du Comité scientifique et technique de l'Institut national de Santé publique (INSP) ;
- le Doyen de la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie ;
- le Doyen de la Faculté de Pharmacie ;
- un (1) représentant des associations des Consommateurs ;
- un (1) représentant de la Fédération malienne des Thérapeutes traditionnels et Herboristes (FEMATH) ;
- un (1) représentant de l'Association malienne de Biosécurité et de Biosûreté (AMBIOS) ;
- deux (2) représentants du personnel ;
- un (1) représentant des Ordres professionnels de la Santé.

Article 4 : La durée du mandat des membres du Conseil d'administration de l'Institut est de trois (3) ans renouvelable.

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin avec la perte de la qualité qui le justifie.

En cas de vacance d'un siège, le concerné est remplacé, pour le reste du mandat, par l'organe qui l'a désigné.

Section 2 : Du fonctionnement

Article 5 : Le Conseil d'administration de l'Institut se réunit, une fois par semestre, sur convocation de son président. Il peut se réunir, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

La durée d'une session ne peut excéder deux jours. ~~ANS~~

Toutefois, elle peut être prorogée, avec l'accord exprès de l'autorité de tutelle, d'un jour de plus.

Article 6 : Le président du Conseil d'administration adresse les convocations, le projet d'ordre du jour et les documents de travail aux membres, au moins, quinze jours à l'avance.

Article 7 : Le Conseil d'administration de l'INSP délibère valablement si les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présents. A défaut, une nouvelle réunion, convoquée sept jours plus tard, pourra valablement siéger sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Le vote se fait à bulletin secret.

Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet de publication dans toutes les structures et sur le site Web de l'INSP.

Article 8 : Les fonctions de membre du Conseil d'administration de l'INSP ne sont pas rémunérées. Toutefois, des indemnités de session et de déplacement peuvent être allouées aux membres, après une délibération approuvée par le ministre chargé de la Santé, dans les quinze jours qui suivent la tenue de la session.

Article 9 : Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par la Direction de l'Institut.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Section 1 : Du Directeur général

Article 10 : L'Institut national de Santé publique (INSP) est dirigé par un Directeur général nommé, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Santé.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur général est assisté d'un Directeur général adjoint et de Chefs de services administratifs et techniques.

Section 2 : Du Directeur général adjoint

Article 11 : Le Directeur général adjoint remplace, de plein droit, le Directeur général, en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur général adjoint est nommé, par arrêté du ministre chargé de la Santé, sur proposition du Directeur général.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section 3 : Des Services administratifs et techniques

Sous-section 1 : Des Chefs de Département

Article 12 : Les Départements de l'INSP sont dirigés par des Chefs de Département, nommés par arrêté du ministre chargé de la Santé, sur proposition du Directeur général. *ATV*

Une délibération du Conseil d'administration fixe la liste et les attributions des départements.

Sous-section 2 : De l'Agence comptable

Article 13 : Le service comptable assiste le Directeur général dans toutes les tâches liées à la gestion des finances et du matériel de l'Institut, notamment :

- la préparation et le suivi de l'exécution du budget ;
- la tenue de la comptabilité générale et de la comptabilité-matières ;
- le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses ;
- l'élaboration du compte de gestion de l'Institut.
-

Le service comptable est dirigé par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 14 : L'Agence comptable, dispose également d'une comptabilité-matières, d'une régie des recettes et d'une régie des dépenses.

Article 15 : Le comptable-matières est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et de la Santé.

CHAPITRE III : DU COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Article 16 : Le Comité scientifique et technique se réunit, en session ordinaire, deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

L'ordre du jour et l'avis de convocation sont communiqués aux membres, cinq jours avant la réunion.

L'observance du délai susmentionné, en cas d'urgence ou de nécessité n'est pas de rigueur

Le Comité peut s'adjoindre toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

Article 17 : Le président et les membres du Comité scientifique et technique sont nommés, pour une période de trois (3) ans renouvelable, par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Le secrétariat du Comité est assuré par la direction de l'Institut.

Article 18 : Les décisions du Comité sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 19 : Les membres du Comité scientifique et technique reçoivent communication de tous documents scientifiques, études et résultats provenant de l'Institut.

Ils peuvent demander tout renseignement d'ordre scientifique ou technique à l'exclusion de documents comptables ou administratifs. ↗

Ils reçoivent un exemplaire des documents approuvés par le Conseil d'administration de l'Institut.

CHAPITRE IV : DU COMITE DE GESTION

Article 20 : Le Comité de gestion se réunit, une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Le secrétariat du Comité est assuré par le Directeur général adjoint.

Le Comité de gestion peut faire appel à toute personne ressource en fonction de ses compétences.

CHAPITRE V : DU COMITE D'ETHIQUE

Article 21 : Le Comité d'éthique se réunit, chaque fois que de besoin, principalement pour l'examen de protocoles soumis à son approbation, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Le Comité d'éthique peut faire appel à toute personne ressource en fonction de ses compétences.

Article 22 : Le Comité d'éthique élit en son sein un président.

Article 23 : Les membres du Comité d'éthique sont nommés, pour une période de trois (3) ans renouvelable, par décision du ministre chargé de la Santé.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 : A la demande de l'Institut, les services de l'Etat ainsi que les organismes placés sous sa tutelle, les Collectivités territoriales, les établissements publics, les entreprises publiques et privées intervenant dans le secteur de la Santé, lui communiquent les informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

L'Institut contribue à la mise en place de la surveillance épidémiologique dans ces organismes.

Article 25 : Lorsqu'il s'avère nécessaire de prévenir ou de maîtriser des risques graves pour la santé humaine :

- toute personne physique ou morale est tenue, à la demande de l'Institut, de lui communiquer toute information qu'elle détient relative à de tels risques ;
- tout laboratoire de biologie médicale ou tout autre laboratoire agréé procédant à des contrôles sanitaires est tenu de transmettre à l'Institut les souches d'agent infectieux ou le matériel biologique en sa possession en rapport avec de tels risques. *ART 25*

Article 26 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°04-065/P-RM du 04 mars 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de la Sécurité sanitaire des Aliments (ANSSA), le Décret n°06-301/P-RM du 21 juillet 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut national de Recherche en Santé publique (INRSP) et le Décret n°07-285/P-RM du 8 août 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant (CREDOS).

Article 27 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Innovation et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. *ARS*

Bamako, le **27 MAR. 2019**

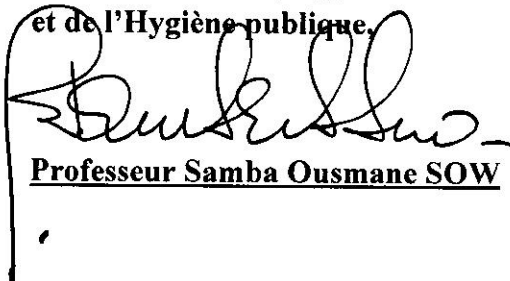
Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Santé
et de l'Hygiène publique,


Professeur Samba Ousmane SOW

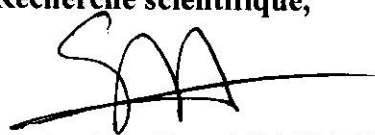
Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Education
nationale,


Professeur Abinou TÈMÈ

Le ministre de l'Innovation
et de la Recherche scientifique,


Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN